



Arrêt

n° 149 670 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 à 11h29, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 juillet 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VODDERIE loco Me T. VANNOORBEECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant s'est vu délivrer un mandat d'arrêt, en date du 22 novembre 2014.

1.2. Il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 18 juin 2015, et notifié le 1^{er} juillet 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°; est considérée de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle s'est rendue coupable de vol simple comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle a été condamnée par le 05.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 18 mois de prison.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

l'intéressée s'étant rendue coupable de vol simple comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle a été condamnée par le 05.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine de 18 mois de prison, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressée est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressée à la disposition de l'Office des Étrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

»

2. Objet

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de reconduite à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Recevabilité

3.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le présent recours est *in casu* visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Application de la disposition légale

3.2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours *rationae temporis*, et souligne qu'en l'espèce la décision attaquée fait suite à un ordre de quitter le territoire antérieur avec maintien, daté du 30 avril 2015. Elle fait donc valoir que le délai d'introduction de la requête est dès lors réduit à cinq jours, et observe que la demande a été introduite, le 10 juillet 2015, soit plus de cinq jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée, laquelle a eu lieu le 1er juillet 2015. Elle conclut que la demande est dès lors tardive.

3.2.2. Le Conseil observe cependant qu'à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît pas que cet ordre de quitter le territoire ait été notifié à la requérante. Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas qu'aucune pièce du dossier administratif ne peut attester du fait que cet ordre de quitter le territoire du 30 avril 2015 aurait été notifié à la partie requérante.

Le Conseil considère par conséquent qu'il ne peut tenir pour certain que l'ordre de quitter le territoire avec maintien du 30 avril 2015 a été notifié à la requérante. Compte tenu de ces circonstances spécifiques, le Conseil estime *prima facie* qu'il ne peut être reproché à la partie requérante d'avoir introduit son recours dans un délai de 10 jours suivant la notification de la décision visée par le présent recours ; cette dernière étant dans l'ignorance de l'existence d'un ordre de quitter le territoire avec maintien antérieur.

La demande de suspension d'extrême urgence visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est dès lors recevable *rationae temporis*.

4. L'examen du recours

4.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

4.2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.2.3.2. L'appréciation de cette condition

4.2.3.2.1 Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci : «

De onmiddellijke uitvoering van de bestreden beslissing zou voor gevolg hebben de verzoekster verplicht zou worden om terug te keren naar haar land van oorsprong, met name Roemenië.

De bestreden beslissing is rechtstreeks grievend voor verzoekster.

Ingevolge het bevel om het grondgebied te verlaten wordt het verzoekster immers onmogelijk gemaakt nog langer op het Belgische grondgebied te verblijven waar haar kennissen, verblijven. Verzoekster heeft geen contact meer met haar familieleden in Roemenië.

Verzoekster heeft geen familie om op terug te vallen.

Verzoekster beschikt aldus over een evidentelijk moeilijk te herstellen nadeel, nu het zelfbeschikkingsbeginsel in haar hoofde geschonden wordt.

Bovendien zou een gedwongen uitwijzing een fundamentele inbreuk zijn privé- en familielevens dat beschermd wordt door artikel 8 E.V.R.M.

Nergens in de bestreden beslissing werd onderzocht of de noodzaak om in de democratische samenleving de openbare orde, de openbare veiligheid, enz. te beschermen opweegt tegen het door artikel 8 E.V.R.M. gewaarborgde recht op een ongestoord familieleven.

Evenmin werd afgewogen of er evenredigheid bestaat tussen de motieven van de weigering en de door die weigering veroorzaakte ontwijking van het familieleven van verzoekster.

Zulks vormt een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel voor Mevr. SERBAN.

»

Outre l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi formulée, le Conseil relève que la partie requérante, dans les autres développements de sa requête, n'invoque la violation d'aucun autre grief fondamental.

4.2.3.2.2 Le Conseil estime devoir rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3.2.3 En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que, dans les rétroactes, la partie requérante mentionne : « Zij heeft geen familieleden in België, noch in Roemenië ».

Le Conseil relève, en outre, qu'il n'apparaît au dossier administratif, aucun élément tendant à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale dans le chef de la requérante en Belgique.

Interpellée à l'audience à cet égard, la partie requérante n'a aucune observation à faire valoir sur ce constat.

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante, qui se contente d'évoquer très généralement l'existence de connaissances résidant en Belgique, n'expose aucunement quels sont précisément les éléments de vie privée ou familiale, à laquelle il est fait allusion.

Si la partie requérante insiste sur le fait que la requérante n'a plus de contact avec sa famille en Roumanie, une telle circonstance ne peut cependant nullement constituer un élément tendant à démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie privée ou familiale sur le territoire belge.

A défaut d'être développée et/ou étayée, le Conseil ne peut que conclure à l'inexistence d'une vie privée et/ou familiale dans le chef de la requérante, de sorte que le risque de préjudice grave et difficilement réparable fondé, en substance, sur un grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est nullement établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

A. DE LAMALLE

N. CHAUDHRY